

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 20 avril 2012

Présidence de M. CREUX, président
Juges : M. Pellet et Mme Crittin
Greffière : Mme Tchamkerten

* * * * *

Art. 319 let. b ch. 2 CPC

Vu la décision rendue le 2 avril 2012 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, refusant de suspendre la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale divisant **D.M.**_____, à Payerne, d'avec **P.M.**_____, à Payerne,

vu le recours formé le 17 avril 2012 par D.M._____, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à la suspension de la procédure, et, subsidiairement, au renvoi de la cause au Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour nouvelle décision au sens des considérants,

vu la requête d'assistance judiciaire déposée ce même jour par
D.M. _____ ,

vu les pièces du dossier ;

attendu qu'il y a lieu préalablement d'examiner la recevabilité
du recours,

que selon l'art. 124 CPC (Code de procédure civile du
19 décembre 2008; RS 272), le tribunal conduit le procès et prend les
décisions d'instruction nécessaires à la conduite de la procédure,

qu'il peut en particulier ordonner la suspension de la
procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC),

que l'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours
selon l'art. 126 al. 2 CPC,

qu'en revanche la décision de refus de suspension ne peut
faire que l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant
devant démontrer le préjudice difficilement réparable résultant du refus de
suspendre (Haldy, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC),

qu'en l'espèce, la recourante expose avoir repris la vie
commune avec son époux P.M. _____, de sorte que la continuation de la
procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ne se justifierait
plus selon elle,

qu'elle fait ainsi grief au premier juge d'avoir refusé de
suspendre la procédure, alors que cela correspondait en outre à la volonté
des deux parties,

qu'elle n'indique toutefois pas en quoi elle subirait un préjudice difficilement réparable de cette situation, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable,

que l'irrecevabilité étant manifeste, il n'y a pas lieu d'interpeller l'intimé P.M. _____ pour qu'il se détermine par écrit sur le recours (art. 322 al. 1 CPC ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 2 ad art. 322 CPC);

attendu que selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a), et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b), ces deux conditions étant cumulatives,

qu'en l'occurrence, le recours étant irrecevable, la cause était dénuée de chance de succès,

que la requête d'assistance judiciaire doit par conséquent être rejetée;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. La requête d'assistance judiciaire de D.M. _____ est rejetée.

III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Paolo Ghidoni, avocat (pour D.M. _____),
- M. P.M. _____.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

La greffière :